

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-130862-249

DATE : Le 26 juillet 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER J.C.S.

AÉROPORTS DE MONTRÉAL

Demanderesse

c.

DERNIÈRE GÉNÉRATION CANADA / LAST GENERATION CANADA

-et-

**LES MEMBRES ET PARTICIPANTS AUX ACTES DE DERNIERE GÉNÉRATION
CANADA À L'AÉROPORT INTERNATIONAL MONTRÉAL-TRUDEAU**

Défendeurs

JUGEMENT EN INJONCTION PROVISOIRE

- [1] Le Tribunal, après avoir étudié la procédure et la preuve;
- [2] **CONSIDÉRANT** qu'Aéroports de Montréal demande l'émission d'une ordonnance d'injonction provisoire visant à encadrer une manifestation du groupe Dernière Génération Canada;
- [3] **CONSIDÉRANT** que cette manifestation vise à dénoncer l'inaction du gouvernement du Canada face aux changements climatiques et aux feux de forêt;
- [4] **CONSIDÉRANT** que l'objectif avoué de Dernière Génération Canada est la désobéissance civile comme moyen de protestation et de mobilisation;

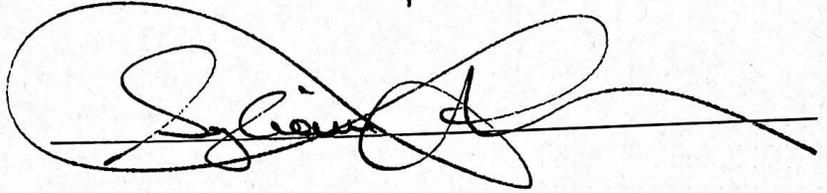
- [5] **CONSIDÉRANT** que Dernière Génération Canada a grandement perturbé les opérations de l'Aéroport Montréal-Trudeau le 24, 25 et 26 juillet 2024, menaçant ainsi la sécurité du personnel et des passagers;
- [6] **CONSIDÉRANT** qu'Aéroports de Montréal a comme obligation d'assurer sa mission et de sécuriser les usagers ;
- [7] **CONSIDÉRANT** que la déclaration assermentée de monsieur Stéphane Larin démontre que cette activité aura pour effet de paralyser l'aéroport, et que cela aura pour conséquence de causer des préjudices aux usagers et de mettre en péril leur sécurité ainsi que celle des employés de l'aéroport;
- [8] **CONSIDÉRANT** que si les accès sont bloqués, les véhicules d'urgence ne pourront pas circuler à l'aéroport, ce qui serait une conséquence dévastatrice pour un aéroport d'une aussi grande taille et avec autant de gens présents sur son territoire;
- [9] **CONSIDÉRANT** les articles 509 et suivants du *Code de procédure civile*;
- [10] **CONSIDÉRANT** qu'ADM a démontré l'urgence, l'apparence de droit, le préjudice irréparable et la balance des inconvénients militant en faveur de l'octroi de la demande d'injonction provisoire;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [11] **ACCUEILLE** la présente *Demande introductive d'instance en injonction provisoire, interlocutoire et permanente* au stade provisoire;
- [12] **ÉMET** une ordonnance d'injonction provisoire pour valoir jusqu'au 30 juillet 2024 à 23h59 enjoignant les Défendeurs, Dernière Génération Canada, les membres et participants aux actes de Dernière Génération Canada à l'Aéroport International Montréal-Trudeau, leurs dirigeants, représentants, mandataires, employés ou membres, ainsi qu'à toute personne agissant sous leurs ordres ou consentement, ainsi qu'à toute personne ayant connaissance de ladite ordonnance leur enjoignant, sous toute peine que de droit :
- a) de s'abstenir d'empêcher et d'entraver l'accès, la sortie et la libre circulation à quiconque, par quelque moyen, y compris quelconque entrave à la libre circulation des véhicules, à l'Aéroport Montréal-Trudeau, sur l'ensemble des aires d'opérations d'ADM telles qu'illustrées à l'Annexe A ci-annexée;
 - b) s'abstenir de tenir, seul ou en groupe, toute activité destinée ou ayant pour effet de limiter ou d'empêcher l'accès aux stationnements et à l'aérogare de l'Aéroport Montréal-Trudeau, et ce, par quelque forme d'obstruction, manifestation, attroupement, piquetage, entrave, blocage ou autre action limitant le libre accès à quelque endroit à l'Aéroport Montréal-Trudeau;

- c) de s'abstenir, seul ou en groupe, de toute forme d'intimidation physique ou psychologique, de menace, de harcèlement, de provocation, d'insulte ou de comportement instituant la crainte à l'intérieur ou dans le voisinage immédiat (2 mètres) de l'Aéroport Montréal-Trudeau;
 - d) de s'abstenir, seul ou en groupe, de tout geste entraînant la dégradation ou détérioration des biens et immeubles de l'Aéroport Montréal-Trudeau ou se trouvant en ses lieux;
 - e) de s'abstenir d'inviter, conseiller, suggérer, recommander, encourager ou autrement inciter quiconque à commettre l'un ou l'autre des actes mentionnés aux paragraphes a) à d) ci-dessus;
- [13] **FIXE** l'audition de la demande pour le renouvellement d'une ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire au 30 juillet 2024;
- [14] **ORDONNE** à toute personne souhaitant manifester sur la propriété d'Aéroports de Montréal de se conformer à ses procédures opérationnelles, Pièce P-11;
- [15] **AUTORISE** l'huissier instrumentant à faire appel aux forces policières pour l'assister dans la signification du jugement à être rendu, s'il l'estime approprié, et **AUTORISE** en conséquence lesdites forces policières à apporter à l'huissier instrumentant l'appui nécessaire à ses fonctions;
- [16] **PERMET** à Aéroports de Montréal et à l'huissier instrumentant d'obtenir l'assistance des forces policières afin d'assurer le respect du jugement à être rendu, et ce, sur simple signification dudit jugement aux forces policières;
- [17] **AUTORISE** les forces policières, dont notamment le Service de police de Montréal (« SVPM »), si nécessaire, à poser les gestes appropriés dans les circonstances pour que la présente ordonnance soit respectée;
- [18] **AUTORISE** tout policier ou agent de la paix à mettre en arrestation et à détenir toute personne violant la présente ordonnance;
- [19] **PERMET** à quiconque ayant reçu signification du jugement à être rendu de présenter à la Cour en tout temps une demande pour modifier ou annuler le jugement à être rendu, dans la mesure où les droits de cette personne sont affectés par ledit jugement, à la condition que quiconque voulant présenter une telle demande notifie par écrit les procureurs d'Aéroports de Montréal au moins soixante-douze (72) heures avant la date d'une telle présentation;
- [20] **PERMET** la signification du jugement à être rendu en dehors des heures légales et lors des jours fériés, par tout moyen, incluant notamment par courriel et par voie des médias sociaux;
- [21] **DISPENSE** Aéroports de Montréal de fournir caution;

- [22] **ORDONNE** l'exécution provisoire du jugement à être rendu, nonobstant appel;
[23] **LE TOUT** avec les frais de justice à suivre.

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a horizontal line. The signature is highly cursive and difficult to decipher.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME AU
DOCUMENT DÉTENU PAR LA COUR

A smaller handwritten signature in black ink, written over a horizontal line. The signature is cursive and appears to be the name of the official.

PERSONNE DÉSIGNÉE PAR LE GREFFIER
EN VERTU DE 67 C.P.C.